



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

travail saisonnier

Question écrite n° 32177

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des travailleurs saisonniers au regard des congés payés. Les congés payés, quel que soit le contrat de travail, obéissent au même régime. Ils sont calculés selon une période de référence courant du 1er juin de l'année n-1 au 31 mai de l'année n. Les travailleurs saisonniers sont donc pratiquement dans l'impossibilité de bénéficier de leurs congés payés. Dans ce cas, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice de congés payés. Or nombreux sont ces salariés qui souhaiteraient prendre leurs congés payés en cours ou en fin de contrat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure pourrait être adaptée la législation afin de répondre à cette attente.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32177

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7145

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)